

2024-021

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal**

DEPARTEMENT

de la commune de MONTREAL DU GERS

GERS

Du canton de MONTREAL DU GERS

NOMBRE DE MEMBRES

afférents au Conseil Municipal	En exercice	qui ont pris part à la Délibération
-----15-----	-----15-----	-----9-----

Séance du 6 août 2024

L'an deux mille vingt quatre-----

et le 6 août -----

Date de
convocation

31/07/2024

Date
d'affichage
31/07/2024

à -----21-----heures-----00-----, le Conseil Municipal de cette commune, en séance ordinaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel

de ses séances, sous la présidence de M. Gérard BEZERRA.

Présents : M. BEZERRA Gérard, Mme FIN Thérèse, M. CHARLES Eric, Mme DESPAX Nelly, M. LARRODE Eric, Mme CARRERE Amandine, M. BETUING Serge, Mme MONDIN-SEAILLES Christiane, M. CABANNES Pierre

Excusés : Mme BOUZIGON Muriel, M. CASTAY jean-Marc, Mme CUZACQ Geneviève, M. LABEYRIE Nicolas, M. LANSMANT Sébastien, Mme PLOQUIN Cécile,

Secrétaire de séance : Mme DESPAX Nelly

Objet de la Délibération

Projet agrovoltaique

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la mairie a été contactée par la société RWE RENOUEVABLES France, au sujet de la réalisation d'un parc agrovoltaique sur le territoire de la commune (ci-après « le Projet »).

Considérant que la société RWE RENOUEVABLES France a précisé que des études de faisabilité du Projet (études environnementales, paysagères, agricoles, etc.) sont réalisées sur le territoire de la commune en vue de déterminer précisément le lieu d'implantation des panneaux et les caractéristiques techniques de ce Projet.

Considérant que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de Ela production d'énergies renouvelables, dite loi « APER », a introduit la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAER), identifiées

par les communes comme celles dans lesquelles elles souhaitent voir prioritairement les projets d'énergie renouvelable s'implanter.

Considérant que l'ensemble des conseillers ont reçu avec leur convocation, une note de synthèse rappelant la zone potentielle d'implantation du Projet, ainsi que l'ensemble des éléments essentiels pour la définition du Projet.

Considérant que les parcelles visées pour implanter le Projet sont situées en zone A du PLUi, le règlement du PLUi autorisant l'implantation d'installations agrivoltaïques au sol en zone A.

Considérant que le Projet serait un projet agrivoltaïque lequel pourrait être implanté en zone A avec un zonage adapté.

Considérant qu'un projet agrivoltaïque tel que défini par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER » permet une production électrique à partir de panneaux photovoltaïques sans remettre en cause la vocation nourricière des terres visées et assure le maintien d'une production agricole significative et des paysages.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** pour la poursuite des études sur le territoire de la commune et engage la société RWE RENEUVELABLES France à poursuivre les démarches nécessaires à la réalisation du Projet (observations de terrain, études de règles d'urbanisme, rédaction de l'étude d'impact, analyse des possibilités de raccordement, etc.) en vue de l'élaboration du dossier de demande de permis de construire et de son dépôt ;
- **S'ENGAGE** à inclure la zone d'implantation potentielle du Projet dans le périmètre des zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable qui seront communiquées au référent préfectoral ;

Fait à MONTREAL le 6 août 2024.



